



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Service Eau, Risques, Nature et Forêt  
Unité Eau**

Dossier suivi par :  
Alain MARION

Tél. : 03.39.59.55.55

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER  
DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR  
COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LE REJET DES EAUX  
PLUVIALES LIÉ À LA  
DESIMPERMEABILISATION DES RUES DU  
SECTEUR DU LYCEE HAAG**

**COMMUNE DE BESANCON**

**Dossier n° 0100028177**

LE PRÉFET DU DOUBS

CHEVALIER DE LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs, M. COLOMBET Jean-François ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-29-00003 du 29 juin 2023 nommant monsieur Laurent KOMPF Directeur départemental des territoires du Doubs par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Laurent KOMPF, directeur départemental de la direction départementale des territoires du Doubs par intérim ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 août 2023 et considéré régulier en date du 10 août 2023, présenté par GRAND BESANÇON METROPOLE représenté par madame Anne Vignot, présidente, enregistré sous le n° 0100028177 et relatif au rejet des eaux pluviales issues des travaux mentionnés ci-dessous :

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GRAND BESANÇON MÉTROPOLE  
LA CITY  
4 RUE GABRIEL PLANÇON  
25043 BESANÇON CEDEX**

Concernant :

**LA DESIMPERMEABILISATION DU QUARTIER DU LYCEE HAAG  
Rues du BOUGNEY, LABBE, LEROY, QUERRET, avenue VILLARCEAU et boulevard CLEMENCEAU**

dont la réalisation est prévue dans la commune de Besançon.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Surface globale du bassin versant concerné
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	1,75 ha

**Dispositifs de gestion des eaux pluviales :**

- création de 5 961 m<sup>2</sup> de surfaces perméables,
  - création d'espaces verts en "creux" récupérant 9 309 m<sup>2</sup> de surfaces imperméables,
- Aucun dispositif de stockage n'est prévu.

La surverse des ouvrages créés est dirigée vers le réseau unitaire géré par Grand Besançon Métropole.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Besançon où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Doubs durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Besançon, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service ou la réalisation du projet, objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BESANÇON, le 11 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
par intérim

Laurent KOMPF



***Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.***

